

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 9 rejeb 1436 – 28 avril 2015

158^{ème} année

N° 34

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Assemblée des Représentants du Peuple	
Nomination d'un chargé de mission.....	848
Présidence de la République	
Nomination d'un attaché à la Présidence de la République	848
Attribution de l'ordre de la République.....	848
Présidence du Gouvernement	
Nomination d'un chargé de mission.....	848
Nomination d'un gestionnaire général de documents et d'archives	848
Nomination d'un ingénieur en chef	848
Nomination d'administrateurs en chef	848
Nomination de conseillers de presse en chef	848
Nomination de contrôleurs en chef des services publics.....	849
Nomination de contrôleurs des dépenses publiques.....	849
Arrêté du chef du gouvernement du 14 avril 2015, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint	849
Ministère de la Justice	
Maintien en activité dans le secteur public	852
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	852

Ministère de la Défense Nationale	
Promotion de militaires à titre posthume	852
Attribution de la médaille militaire	853
Ministère des Finances	
Nomination d'un chef du cabinet.....	853
Ministère de la Santé	
Décret gouvernemental n° 2015-55 du 27 avril 2015 , modifiant le décret n° 90-1007 du 11 juin 1990, relatif à l'indemnité pour travail de nuit servie aux personnels de la santé publique	853
Décret gouvernemental n° 2015-56 du 27 avril 2015 , modifiant et complétant le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.....	854
Décret gouvernemental n° 2015-57 du 27 avril 2015 , modifiant et complétant le décret n° 2000-1689 du 17 juillet 2000 fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique et les niveaux de rémunération	857
Décret gouvernemental n° 2015-58 du 27 avril 2015 , modifiant et complétant le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique.....	859
Décret gouvernemental n° 2015-59 du 27 avril 2015 modifiant et complétant le décret n° 2000-1691 du 17 juillet 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des infirmiers de la santé publique et les niveaux de rémunération	861
Décret gouvernemental n° 2015-60 du 27 avril 2015 , portant augmentation des montants de l'indemnité de risque de contagion au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité appartenant à la sous-catégorie A1	863
Décret gouvernemental n° 2015-61 du 27 avril 2015 , modifiant le décret n° 93-1725 du 16 août 1993, portant création, rémunération et conditions d'attribution des emplois fonctionnels du personnel para-médical exerçant dans les structures sanitaires publiques.....	864
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un chargé de mission.....	864
Ministère de l'Éducation	
Nomination d'un chargé de mission.....	864
Nomination d'un directeur général.....	865
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'un chargé de mission.....	865
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Nomination du président-directeur général de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux.....	865
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	865
Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Mines	
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	865
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination du président-directeur général de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine	865
Nomination du président-directeur général de la société de promotion des logements sociaux	865
Nomination d'un directeur général	865

Ministère du Transport	
Nomination d'un chargé de mission.....	865
Nomination d'un chef de cabinet.....	865
Cessation de fonctions de chargés de mission	865
Cessation de fonction d'un chef de cabinet.....	866
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	866
Ministère du Commerce	
Nomination de chargés de mission.....	866
Nomination d'un chef de cabinet.....	866
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	866
Cessation de fonctions d'un chef de cabinet	866
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Nomination d'un chargé de mission.....	866
Nomination d'un chef de cabinet.....	866
Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique	
Décret gouvernemental n° 2015-85 du 24 avril 2015 , fixant les procédures et les modalités d'application des dispositions de la loi n° 2014-48 du 24 juillet 2014, portant mise à la retraite facultative avant l'atteinte de l'âge légal à la société nationale des télécommunications	866
Décret gouvernemental n° 2015-86 du 28 avril 2015 , portant réquisition de certains personnels de l'office national de la télédiffusion.....	869
Nomination d'un chargé de mission.....	869
Cessation de fonctions du président-directeur général de l'office national des postes.....	869

Avis et Communications

Ministère du Commerce	
Avis fixant les produits soumis à la surveillance préalable à l'importation.....	870

décrets et arrêtés

ASSEMBLEE DES REPRESENTANTS DU PEUPLE

Par décret gouvernemental n° 2015-43 du 20 avril 2015.

Madame Jihène Ben Romdhane épouse Hasni, conseiller des services publics, est nommée chargé de mission au cabinet du président de l'assemblée des représentants du peuple, à compter du 20 janvier 2015.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par décret Présidentiel n° 2015-72 du 16 avril 2015.

Madame Rabiaa Najlaoui est nommée attaché à la Présidence de la République chargé de la programmation aux services du protocole Présidentiel, et ce, à compter du 1^{er} avril 2015.

Par décret Présidentiel n° 2015-75 du 17 avril 2015.

La catégorie de chevalier de l'ordre de la République est attribuée, à titre posthume, aux militaires suivants :

N°	Grades	Noms et prénoms	Matricule	Remarque
1	Adjudant-chef	Belgacem Ben Ali Abdouli	40886/1993	à compter du 7 avril 2015
2	Sergent	Fethi Ben Houssine Wanassi	30508/1991	
3	Caporal-chef	Abdelbeki Ben Mohsen Agili	13533/2004	
4	Caporal	Bilel Ben M'barek Jfaflia	7773/2013	
5		Akram Ben Hasen Bensaleh	2180/2011	

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret gouvernemental n° 2015-44 du 20 avril 2015.

Monsieur Moncef Aouadi, contrôleur général de la commande publique, est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement.

Par décret gouvernemental n° 2015-45 du 22 avril 2015.

Monsieur Mounir Miladi est nommé dans le grade de gestionnaire général de documents et d'archives.

Par décret gouvernemental n° 2015-46 du 22 avril 2015.

Monsieur Walid Omri, ingénieur principal, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Par décret gouvernemental n° 2015-47 du 22 avril 2015.

Les administrateurs conseillers, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques :

- Mustapha Ouder,
- Ahlem Kamarji,
- Houda Ben Amor,
- Salahddine Khelifi.

Par décret gouvernemental n° 2015-48 du 22 avril 2015.

Monsieur Sami Ben Kraïem et Monsieur Fethi Laâjimi sont nommés dans le grade de conseiller de presse en chef à la Présidence du gouvernement.

Par décret gouvernemental n° 2015-49 du 22 avril 2015.

Les contrôleurs des services publics, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de contrôleur en chef des services publics à la Présidence du gouvernement :

- Amen Cherni,
- Amira Ben Guayes,
- Karim Belhadj Aïssa,
- Manel Hamoudi,
- Lamia Dorai.

Par décret gouvernemental n° 2015-50 du 22 avril 2015.

Madame Jihène Héchicha et Monsieur Moez Dridi sont nommés dans le grade de contrôleur des dépenses publiques.

Par décret gouvernemental n° 2015-51 du 22 avril 2015.

Monsieur Chokri Brigui est nommé dans le grade de contrôleur des dépenses publiques, à compter du 2 janvier 2015.

Arrêté du chef du gouvernement du 14 avril 2015, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 81-63 du 11 juillet 1981, portant création d'un institut supérieur de la documentation à Tunis,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 91-397 du 18 mars 1991, fixant la mission et l'organisation de l'institut supérieur de documentation de Tunis, ainsi que le régime des études et des examens en vue de la maîtrise en bibliothéconomie, documentation et archivistique au dit institut,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2001-1182 du 22 mai 2001, fixant les modalités d'utilisation des revenus provenant des activités des universités et des établissements qui en relèvent,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 14 avril 2015, fixant les frais d'inscription pour la participation aux cycles de formation continue pour la promotion aux grades de conservateur des bibliothèques ou de documentation, de bibliothécaire ou de documentaliste et de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint à l'institut supérieur de documentation de Tunis,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis.

Arrête :

Article premier - Est organisé à l'institut supérieur de documentation de Tunis, conformément aux dispositions du présent arrêté, un cycle de formation continue pour l'accès au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint.

Titre premier

La préparation au cycle de formation continue

Art. 2 - Les aides - bibliothécaires ou les aides documentalistes titulaires dans leur grade peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste- adjoint.

Art. 3 - Pour accéder au cycle de formation continue pour la promotion au grade de bibliothécaire-adjoint ou de documentaliste adjoint, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider les unités de valeurs préparatoires d'un crédit égal à 15.

Art. 4 - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de bibliothécaire - adjoint ou de documentaliste- adjoint et les crédits qui lui sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière		Unité de valeur préparatoire		
N°	Libellé	N°	Libellé	Crédit alloué
I	Introduction à la bibliothéconomie et sciences de l'information	I-1	Introduction aux sciences de l'information et à la bibliothéconomie	1
		I-2	Introduction aux systèmes d'indexation et de classification	1
		I-3	Normalisation documentaire	1
		I-4	Méthodologie de la recherche documentaire	1
II	Environnement institutionnel	II-1	Services d'information	1
		II-2	Organisations nationales et internationales en bibliothéconomie et documentation	1
III	Sources d'information et services aux usagers	III-1	Sources d'information électronique	1
		III-2	Services aux usagers et services de référence	1
IV	Information numérique	IV-1	Document numérique	1
		IV-2	Introduction aux bases de données	1
V	Histoire des bibliothèques	V-1	Histoire des bibliothèques	1
VI	Techniques de communication	VI-1	Techniques de communication	1
VII	Fonction publique	VII-1	Fonction publique	2
		VII-2	La couverture sociale dans la fonction publique	1
VIII	Comptabilité publique	VIII-1	Les principes généraux de la comptabilité publique	1
IX	Droits de l'Homme et libertés publiques	IX-1	Droits de l'Homme et libertés publiques	1

Art. 5 - L'institut supérieur de documentation de Tunis, élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires énumérées à l'article 4 du présent arrêté et les met à la disposition des candidats pour leur permettre de les préparer à distance.

En outre, l'institut supérieur de documentation de Tunis assure l'encadrement des candidats afin de les aider à préparer des unités de valeurs préparatoires à distance.

Art. 6 - La formation continue pour la promotion au grade de bibliothécaire - adjoint ou de documentaliste adjoint est organisée par une convention cadre générale conclue entre la Présidence du gouvernement et l'institution chargée d'assurer cette formation.

Les frais de participation au cycle susmentionné sont à la charge de chaque ministère, collectivité locale ou établissement public dont relèvent les participants, et ce, par la conclusion d'une convention particulière entre ces administrations et l'institution de formation.

Art. 7 - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par les candidats est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis et comportant obligatoirement un représentant de la direction générale de la formation

et du perfectionnement à la Présidence du gouvernement et un représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Cette liste est fixée pour chaque candidat conformément aux modalités ci-après :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à 12, choisies par la commission précitée compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule,

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à trois (3), sont choisies par le candidat.

Art. 8 - Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint doivent être adressées au directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagnées des pièces citées ci-après :

- une ampliation de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- une ampliation de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade d'aide - bibliothécaire ou aide - documentaliste,

- une copie du diplôme dont le candidat est titulaire,

- un relevé des services dûment signé par le chef de l'administration dont relève le candidat.

Art. 9 - La commission prévue à l'article 7 ci-dessus procède au moins une fois tous les trois mois à l'examen des demandes parvenues à l'institut supérieur de documentation de Tunis pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 10. - L'institut supérieur de documentation de Tunis, organise au moins une fois tous les six (6) mois des sessions de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet au directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis un mois au moins avant la session de validation.

Toutefois, les candidats sont tenus de payer les frais d'inscription à ces sessions conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 14 avril 2015.

Art. 11 - La validation de chaque unité de valeur préparatoire est conditionnée par l'obtention d'une note égale à dix (10) sur vingt (20) au moins à l'examen qui la concerne.

Art. 12 - Les candidats ayant totalisé les crédits exigés correspondant aux unités de valeurs préparatoires ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouverts par l'institut supérieur de documentation de Tunis.

Titre II

L'organisation du cycle de formation continue

Art. 13 - Le cycle de formation continue pour l'accès au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint est ouvert par arrêté du chef du gouvernement compte tenu des vacances d'emplois se rapportant au dit grade prévu par l'effectif des cadres.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis certifiant que le candidat a totalisé les crédits exigés.

L'institut supérieur de documentation de Tunis peut, toutefois, décider pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'institut de reporter certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Art. 14 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint est fixée à quatre (4) mois. Durant cette période, les candidats sont placés en congé pour formation continue par le chef de l'administration dont ils relèvent.

Dans cette situation, les candidats sont considérés en position d'activité et perçoivent de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 15 - Au cas où le taux d'absence aux cours atteint 10% du total des heures de la période présentielle, il est mis fin à la participation de l'agent au cycle de formation continue sus-mentionné.

Dans cette situation, l'agent doit rembourser la totalité des émoluments et des indemnités qu'il a perçus au cours de la période présentielle, sauf décision contraire de la commission de la formation continue.

Dans tous les cas, l'institution de formation est tenue d'informer l'administration dont relève l'agent des cas d'absences ou de rupture des cours.

Art. 16 - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint portent principalement sur :

- la fonction publique et la déontologie professionnelle,
- les techniques de l'organisation et de la gestion moderne,
- l'informatique et la bureautique,
- les techniques d'expression écrite et orale et la maîtrise des langues.

Le nombre d'heures d'enseignement durant le cycle de formation continue est fixé à une moyenne de 400 heures.

Art. 17 - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis.

Art. 18 - Durant la période de formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'institut supérieur de documentation de Tunis.

Art. 19 - Au terme du cycle de formation continue, les candidats subissent un examen d'admission dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas la moyenne exigée peuvent se présenter aux sessions suivantes des examens d'admission.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint.

Art. 20 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, soit durant les examens d'évaluation des unités préparatoires, soit durant les examens de clôture de la période de formation présente, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies au cours de la session en question et interdiction de participer pendant une période maximale de cinq (5) ans à tous les examens et les concours administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre dont relève le candidat sur proposition de la commission de formation continue, et ce, sur la base d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'un des membres du comité d'examen qui a constaté la fraude ou tentative de fraude.

Art. 21 - Le directeur de l'institut supérieur de documentation de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 avril 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par décret gouvernemental n° 2015-52 du 22 avril 2015.

Monsieur Lotfi Hachicha, administrateur en chef, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} mai 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-53 du 20 avril 2015.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Fethi Chouchi, ingénieur général au centre national de l'informatique, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la justice, à compter du 1^{er} septembre 2014.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par décret Présidentiel n° 2015-74 du 17 avril 2015.

Sont promus à titre posthume les militaires suivants :

- au grade de sous- lieutenant :

N°	Grades	Noms et prénoms	Matricule	Remarque
1	Adjudant-chef	Belgacem Ben Ali Abdouli	40886/1993	à compter du 7 avril 2015

- au grade d'adjudant :

N°	Grades	Noms et prénoms	Matricule	Remarque
1	Sergent	Fethi Ben Houssine Wanassi	30508/1991	à compter du 7 avril 2015

- au grade de sergent-chef :

N°	Grades	Noms et prénoms	Matricule	Remarque
1	Caporal-chef	Abdelbeki Ben Mohsen Agili	13533/2004	à compter du 7 avril 2015

- au grade de sergent :

N°	Grades	Noms et prénoms	Matricule	Remarque
1	Caporal	Bilel Ben M'barek Jfaflia	7773/2013	à compter du 7 avril 2015
2		Akram Ben Hasen Bensaleh	2180/2011	à compter du 7 avril 2015

L'effet pécuniaire de cette promotion prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par décret Présidentiel n° 2015-76 du 17 avril 2015.

La médaille militaire est attribuée, à titre posthume, aux militaires suivants :

N°	Grades	Noms et prénoms	Matricule	Remarque
1	Caporal-chef	Abdelbeki Ben Mohsen Agili	13533/2004	à compter du 7 avril 2015
2	Caporal	Bilel Ben M'barek Jfaflia	7773/2013	
3		Akram Ben Hasen Bensaleh	2180/2011	

MINISTERE DES FINANCES

Par décret gouvernemental n° 2015-54 du 20 avril 2015.

Madame Afef Bouslama épouse Douss, colonel major des douanes, est nommée chef de cabinet du ministre des finances.

MINISTERE DE LA SANTE

Décret gouvernemental n° 2015-55 du 27 avril 2015, modifiant le décret n° 90-1007 du 11 juin 1990, relatif à l'indemnité pour travail de nuit servie aux personnels de la santé publique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 81-817 du 11 juin 1981, relatif à l'indemnité pour travail de nuit,

Vu le décret n° 90-1007 du 11 juin 1990, relatif à l'indemnité pour travail de nuit servie aux personnels de la santé publique,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-919 du 7 juillet 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article premier du décret n° 90-1007 du 11 juin 1990, susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article premier (nouveau) - L'indemnité de travail de nuit prévue par le décret n° 81-817 du 11 juin 1981, pour les personnels des corps des techniciens supérieurs de la santé publique, des infirmiers de la santé publique, des administratifs et des ouvriers exerçant au ministère de la santé et dans les structures et établissements sanitaires publics y relevant, est fixé aux taux de sept (7) dinars par nuit.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret gouvernemental entrent en vigueur à compter du premier novembre 2014.

Art. 3 - Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2015.

Le ministre des finances *Le Chef du Gouvernement*
Slim Chaker **Habib Essid**
Le ministre de la santé
Saïd Aïdi

Décret gouvernemental n° 2015-56 du 27 avril 2015, modifiant et complétant le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985, la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et notamment son article 114 (nouveau),

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-59 du 28 juillet 1997,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée par la loi n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le décret n° 80-885 du 4 juillet 1980, portant organisation des sections d'études et définissant les conditions de scolarités en vue de l'obtention du diplôme de technicien supérieur de la santé publique,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1753 du 28 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, complété par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012 ,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base du personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-2721 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les disciplines relatives aux arts, aux langues, aux lettres, ainsi qu'aux sciences humaines, sociales et fondamentales,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialistes du système « LMD »,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Article premier - Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du décret susvisé n° 2000-1688 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Le corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique comprend les grades suivants :

- technicien supérieur général de la santé publique,
- technicien supérieur major principal de la santé publique,
- technicien supérieur major de la santé publique,
- technicien supérieur principal de la santé publique,
- technicien supérieur de la santé publique.

Article 4 (nouveau) - Les grades visés à l'article premier du présent décret gouvernemental sont répartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

Grade	Catégorie	Sous catégorie
Technicien supérieur général de la santé publique	A	A1
Technicien supérieur major principal de la santé publique		
Technicien supérieur major de la santé publique,		
Technicien supérieur principal de la santé publique		A2
Technicien supérieur de la santé publique		A3

Article 5 (nouveau) - Chaque grade du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique comprend vingt cinq (25) échelons.

Toutefois, pour les grades technicien supérieur général de la santé publique et technicien supérieur major principal de la santé publique, le nombre des échelons est fixé comme suit :

- technicien supérieur général de la santé publique seize (16) échelons,

- technicien supérieur major principal de la santé publique vingt (20) échelons.

La concordance des échelons avec les niveaux de rémunération prévus par la grille des salaires, est fixée par décret.

Article 6 (nouveau) - La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un an, est de deux ans pour accéder aux autres échelons.

Toutefois, pour les grades du technicien supérieur général de la santé publique et du technicien supérieur major principal de la santé publique, la cadence d'avancement est fixée à deux ans.

Art. 2 - Il est ajouté aux dispositions du décret susvisé n° 2000-1688, deux titres, deuxième et troisième inclus directement après l'article 8 comme suit :

Titre II

Les techniciens supérieurs généraux de la santé publique

CHAPITRE I

Les attributions

Article 9 - Les techniciens supérieurs généraux de la santé publique ont, dans le cadre de leur spécialité pour mission, de veiller sur la santé des malades, de leur prêter attention et d'agir pour leur sécurité.

Ils peuvent en outre être chargés des tâches de recherches, d'études, d'encadrement et du contrôle des activités relevant de leurs compétences techniques et de toute autre tâche entrant dans les attributions des services hospitaliers et sanitaires et de tous autres services publics dont ils relèvent.

CHAPITRE II

La nomination

Article 10 - Les techniciens supérieurs généraux de la santé publique sont nommés et affectés dans les différents services hospitaliers et sanitaires et tous autres services publics par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés dans la limite des emplois à pourvoir, selon la promotion.

Section 1 - La promotion

Article 11 - La promotion au grade de technicien supérieur général de la santé publique est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir subi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux techniciens supérieurs major principaux de la santé publique titulaires dans leurs grades, justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Un arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

b) au choix dans la limite de dix pour cent (10%), parmi les techniciens supérieurs majors principaux de la santé publique titulaires dans leur grade, justifiant de dix (10) ans au moins d'ancienneté dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre III

Les techniciens supérieurs major principaux de la santé publique

CHAPITRE I

Les attributions

Article 12 - Les techniciens supérieurs majors principaux de la santé publique assistent les techniciens supérieurs généraux de la santé publique dans leurs attributions et sont chargés, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques à la veille sur la santé des malades, de leur prêter attention et d'agir en vue de leur sécurité.

Ils peuvent en outre être chargés des tâches d'études, d'encadrement et du contrôle des activités relevant de leurs compétences techniques et de toute autre tâche entrant dans les attributions des services hospitaliers et sanitaires et de tous autres services publics dont ils relèvent.

CHAPITRE II

La nomination

Article 13 - Les techniciens supérieurs majors principaux de la santé publique sont nommés et affectés dans les différents services hospitaliers et sanitaires et tous autres services publics par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés dans la limite des emplois à pourvoir, selon la promotion :

Article 14. - La promotion au grade de technicien supérieur major principal de la santé publique est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir subi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux techniciens supérieurs majors de la santé publique titulaires dans leurs grades, justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Un arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

b) au choix dans la limite de dix pour cent (10%), parmi les techniciens supérieurs majors de la santé publique titulaires dans leur grade, justifiant de dix (10) ans au moins d'ancienneté dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 3 - Les titres 2, 3, 4, 5, et 6 du décret susvisé n° 2000-1688 sont reclassés pour devenir successivement les titres 4, 5, 6, 7, 8 et les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 pour devenir successivement, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25.

Art. 4 - Sont abrogées les dispositions de l'article 20 du décret susvisé n° 2000-1688 et remplacées par les dispositions de l'article 26 nouveau comme suit :

Article 26 (nouveau) - A titre dérogatoire et jusqu'au 31 décembre 2014, les techniciens supérieurs majors de la santé publique justifiant d'une ancienneté de six (6) ans au moins à la date mentionnée dans ce grade peuvent être nommés techniciens supérieurs majors principaux de la santé publique.

Art. 5 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental.

Art. 6 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2015.

Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre de la santé
Saïd Aïdi

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-57 du 27 avril 2015, modifiant et complétant le décret n° 2000-1689 du 17 juillet 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère

administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2015-56 du 27 avril 2015 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2000-1689 du 17 juillet 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique et les niveaux de rémunération,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé n° 2000-1689 du 17 juillet 2000, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - La concordance entre les échelons des grades du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique et les niveaux de rémunération, tels que prévus par la grille des salaires du décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007, est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	De niveau rémunération correspondant	
A	A1	Technicien supérieur général de la santé publique	1	10	
			2	11	
			3	12	
			4	13	
			5	14	
			6	15	
			7	16	
			8	17	
			9	18	
			10	19	
			11	20	
			12	21	
			13	22	
			14	23	
			15	24	
			16	25	
		A1	Technicien supérieur major principal de la santé publique	1	6
				2	7
				3	8
				4	9
	5			10	
	6			11	
	7			12	
	8			13	
	9			14	
	10			15	
	A1	Technicien supérieur major de la santé publique	11	16	
			12	17	
			13	18	
	A2	Technicien supérieur principal de la santé publique	14	19	
			15	20	
			16	21	
	A3	Technicien supérieur de la santé publique	17	22	
18			23		
19			24		
			20	25	
			de 1 à 25	de 1 à 25	

Art. 2 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2015.

Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre de la santé
Saïd Aïdi

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-58 du 27 avril 2015, modifiant et complétant le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961, fixant le statut des écoles professionnelles de la santé publique, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 66-56 du 4 juillet 1966,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1170 du 2 août 1991, fixant le régime des études dans les écoles professionnelles de la santé publique et les conditions d'obtention d'un diplôme d'Etat d'infirmier, tel qu'il a été complété par le décret n° 91-2049 du 24 décembre 1991,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-127 du 19 janvier 1998,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-919 du 7 juillet 2011,

Vu le décret n° 2004-2721 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les disciplines relatives aux arts, aux langues, aux lettres, ainsi qu'aux sciences humaines, sociales et fondamentales,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2006-2120 du 31 juillet 2006, portant création d'instituts supérieurs des sciences infirmières,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialistes du système "LMD",

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions des articles 1, 3, 4 et 5 du décret susvisé n° 2000-1690 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - Le corps des infirmiers de la santé publique comprend les grades suivants :

- infirmier général de la santé publique,
- infirmier major principal de la santé publique,
- infirmier major de la santé publique,
- infirmier principal de la santé publique,
- infirmier de la santé publique,
- auxiliaire de la santé publique.

Article 3 (nouveau) - Les grades visés à l'article premier du présent décret sont répartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

Grade	Catégorie	Sous-catégorie
Infirmier général de la santé publique	A	A1
Infirmier major principal de la santé publique		A1
Infirmier major de la santé publique		A2
Infirmier principal de la santé publique		A3
Infirmier de la santé publique	B	
Auxiliaire de la santé publique	C	

Article 4 (nouveau) - Chaque grade du corps des infirmiers de la santé publique comprend vingt cinq (25) échelons.

Toutefois, pour le grade d'infirmier général de la santé publique, le nombre des échelons est fixé à vingt (20) échelons.

La concordance des échelons avec les niveaux de rémunération prévus par la grille des salaires, est fixée par décret.

Article 5 (nouveau) - La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un an, est de deux ans pour accéder aux autres échelons.

Toutefois, pour les grades d'infirmier général de la santé publique et infirmier major principal de la santé publique, la cadence d'avancement est fixée à deux ans.

Art. 2 - Il est ajouté aux dispositions du décret susvisé n° 2000-1690, deux titres, deuxième et troisième inclus directement après l'article 7 et une section nouvelle au chapitre deux de titre deux (titre quatre) comme suit :

Titre II

Infirmiers généraux de la santé publique

CHAPITRE I

Les attributions

Article 8 - Les infirmiers généraux de la santé publique sont chargés des fonctions de prévention et de traitement ou de réadaptation fonctionnelle ou de l'éducation sanitaire.

Ils peuvent, en outre, être chargés des tâches d'études, d'encadrement et du contrôle des activités relevant de leur compétences techniques et de toute autre tâche entrant dans les attributions des services hospitaliers et sanitaires et de tous autres services publics dont ils relèvent.

CHAPITRE II

La nomination

Article 9 - Les infirmiers généraux de la santé publique sont nommés et affectés dans les différents services hospitaliers et sanitaires par arrêté du ministre de la santé dans la limite des emplois à pourvoir, selon la promotion.

Article 10 - La promotion au grade d'infirmier général de la santé publique est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des infirmiers majors principaux de la santé publique titulaires dans leurs grades,

b) après avoir subi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux infirmiers majors principaux de la santé publique titulaires dans leurs grades, justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la santé.

c) au choix parmi les infirmiers majors principaux de la santé publique titulaires dans leurs grades, justifiant de dix (10) ans au moins d'ancienneté dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

TITRE III

Les infirmiers majors principaux de la santé publique

CHAPITRE I

Les attributions

Article 11 - Les infirmiers majors principaux de la santé publique assistent les infirmiers généraux de la santé publique dans leurs attributions et sont chargés, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques des fonctions de prévention ou de traitement ou de réadaptation fonctionnelle ou de l'éducation sanitaire.

Ils peuvent, en outre, être chargés de toute autre tâche entrant dans les attributions des services hospitaliers et sanitaires et de tous autres services publics dont ils relèvent.

CHAPITRE II

La nomination

Article 12 - Les infirmiers majors principaux de la santé publique sont nommés et affectés dans les différents services hospitaliers et sanitaires par arrêté du ministre de la santé dans la limite des emplois à pourvoir selon la promotion.

Article 13 - La promotion au grade d'infirmier major principal de la santé publique est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des infirmiers major de la santé publique titulaires dans leur grade,

b) après avoir subi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux infirmiers majors de la santé publique titulaires dans leurs grades, justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la santé.

c) au choix parmi les infirmiers majors de la santé publique titulaires dans leurs grades, justifiant de dix (10) ans au moins d'ancienneté dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 3 - Les titres 2, 3, 4, 5, 6, et 7 du décret susvisé n° 2000-1690 sont reclassés pour devenir successivement les titres 4, 5, 6, 7, 8 et 9 et les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, et 20, pour devenir successivement 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26.

Art 4 - Sont abrogées les dispositions de l'article 21 du décret susvisé n° 2000-1690 et remplacées par les dispositions de l'article 27 nouveau du présent décret comme suit :

Article 27 nouveau - A titre dérogatoire et jusqu'au 31 décembre 2014, les infirmiers majors de la santé publique justifiant d'une ancienneté de six (6) ans au moins dans ce grade peuvent être nommés au grade d'infirmier major principal de la santé publique.

Art. 5 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental.

Art. 6 - Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2015.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-59 du 27 avril 2015 modifiant et complétant le décret n° 2000-1691 du 17 juillet 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des infirmiers de la santé publique et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-.89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007.

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1382 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-919 du 7 juillet 2011 et le décret gouvernemental n° 2015-58 du 27 avril 2015 et notamment son article 4 (nouveau),

Vu le décret n° 2000-1691 du 17 juillet 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des infirmiers de la santé publique et les niveaux de rémunération, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-920 du 7 juillet 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé n° 2000-1691 du 17 juillet 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - La concordance entre les échelons des grades du corps des infirmiers de la santé publique et les niveaux de rémunération, tels que prévus par la grille des salaires du décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Infirmier général de la santé publique	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
	A1	Infirmier major principal de la santé publique	de 1 à 25	de 1 à 25
	A2	Infirmier major de la santé publique		
	A3	Infirmier principal de la santé publique		
B		Infirmier de la santé publique		
C		Auxiliaire de la santé publique		

Art. 2. - Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2015.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-60 du 27 avril 2015, portant augmentation des montants de l'indemnité de risque de contagion au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité appartenant à la sous-catégorie A1.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-1291 du 27 août 1990, portant création de prime de risque de contagion, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-889 du 28 janvier 2014,

Vu le décret n° 91-1880 du 7 décembre 1991, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion,

Vu le décret n° 93-2151 1^{er} novembre 1993, fixant les taux de la prime de risque de contagion,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 2015-56 du 27 avril 2015,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 2015-58 du 27 avril 2015,

Vu le décret n° 2012-2957 du 29 novembre 2012, portant augmentation des montants de l'indemnité de risque de contagion au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Une augmentation des montants de l'indemnité de risque de contagion allouée aux agents bénéficiaires de cette indemnité appartenant à la sous-catégorie A1, est fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

Grade	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1^{er} janvier 2015 (En dinars)
<ul style="list-style-type: none"> • Technicien supérieur général de la santé publique • Administrateur général ou grade équivalent 	40
<ul style="list-style-type: none"> • Technicien supérieur major principal de la santé publique • Infirmier général de la santé publique • Administrateur en chef ou grade équivalent 	30
<ul style="list-style-type: none"> • Technicien supérieur major de la santé publique • Infirmier major principal de la santé publique • Administrateur conseiller ou grade équivalent 	30

Art. 2 - Les dispositions du présent décret gouvernemental ne s'appliquent pas aux agents du corps militaire mentionnés à l'alinéa 2 de l'article premier du décret n° 90-1291 du 27 août 1990 susvisé.

Art. 3 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2015.

Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre de la santé
Saïd Aïdi

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-61 du 27 avril 2015, modifiant le décret n° 93-1725 du 16 août 1993, portant création, rémunération et conditions d'attribution des emplois fonctionnels du personnel para-médical exerçant dans les structures sanitaires publiques.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, telle que modifiée par le décret n° 2008-2342 du 16 juin 2008,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 93-1725 du 16 août 1993, portant création, rémunération et conditions d'attribution des emplois fonctionnels du personnel para-médical exerçant dans les structures sanitaires publiques, tel que modifié par le décret n° 2010-1943 du 6 août 2010,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2015-56 du 27 avril 2015,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-919 du 7 juillet 2011 et le décret gouvernemental n° 2015-58 du 27 avril 2015,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 8 du décret n° 93-1725 du 16 août 1993, susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 8 (nouveau) - Les agents chargés des fonctions de surveillant général perçoivent une indemnité de fonction au taux mensuel forfaitaire de cent dix (110) dinars.

Les agents chargés des fonctions de surveillants de service perçoivent une indemnité de fonction au taux mensuel forfaitaire de soixante-dix (70) dinars.

Les agents chargés des fonctions de surveillant d'unité sanitaire perçoivent une indemnité de fonction au taux mensuel forfaitaire de quarante (40) dinars.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret gouvernemental entrent en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Art. 3 - Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2015.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret gouvernemental n° 2015-62 du 20 avril 2015.

Mademoiselle Fériel Ghrab est nommée chargée de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret gouvernemental n° 2015-63 du 20 avril 2015.

Monsieur Skander Ghenia, ingénieur général, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation.

Par décret gouvernemental n° 2015-64 du 20 avril 2015.

Monsieur Skander Ghenia, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général de l'informatique et de l'administration électronique au ministère de l'éducation, à compter du 18 septembre 2014.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Par décret gouvernemental n° 2015-65 du 20 avril 2015.

Monsieur Mohamed Oussama Alioua est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, à compter du 1^{er} mars 2015.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Par décret gouvernemental n° 2015-66 du 20 avril 2015.

Monsieur Mohamed Dahech, ingénieur principal, est chargé des fonctions de président-directeur général de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, et ce, à compter du 20 février 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-67 du 20 avril 2015.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Abdellatif Ghédira, ingénieur général, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et ce, à compter du 8 décembre 2014.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Par décret gouvernemental n° 2015-68 du 20 avril 2015.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Iheb Triki, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, à compter du 1^{er} mars 2015.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par décret gouvernemental n° 2015-69 du 20 avril 2015.

Monsieur Mongi Chaher est nommé président-directeur général de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine, et ce, à compter du 16 mars 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-70 du 20 avril 2015.

Monsieur Hassan Chebbi est nommé président-directeur général de la société de promotion des logements sociaux, et ce, à compter du 17 mars 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-71 du 20 avril 2015.

Madame Aouicha Beddey, maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire, est chargée des fonctions de directeur général du centre d'essais et des techniques de la construction relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, à compter du 20 janvier 2015.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par décret gouvernemental n° 2015-72 du 20 avril 2015.

Monsieur Hichem Mechichi, contrôleur général des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 16 février 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-73 du 20 avril 2015.

Monsieur Hichem Mechichi, contrôleur général des services publics, est nommé chef de cabinet du ministre du transport, à compter du 16 février 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-74 du 20 avril 2015.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mondher Khanfir, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 27 mars 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-75 du 20 avril 2015.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Moez Lidinallah Mokaddem, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 23 décembre 2014.

Par décret gouvernemental n° 2015-76 du 20 avril 2015.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Moez Lidinallah Mokaddem, en qualité de chef de cabinet du ministre du transport, à compter du 23 décembre 2014.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Par décret gouvernemental n° 2015-77 du 20 avril 2015.

Est mis fin à la nomination de Madame Amel Djait, en qualité de chargée de mission au cabinet de la ministre du tourisme et de l'artisanat, à compter du 1^{er} mars 2015.

MINISTERE DU COMMERCE

Par décret gouvernemental n° 2015-78 du 20 avril 2015.

Monsieur Mohamed Boussaid, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du commerce.

Par décret gouvernemental n° 2015-79 du 20 avril 2015.

Monsieur Ilyes Ben Ameer, ingénieur général, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du commerce, à compter du 19 février 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-80 du 20 avril 2015.

Monsieur Ilyes Ben Ameer, ingénieur général, est nommé chef de cabinet du ministre du commerce, à compter du 19 février 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-81 du 20 avril 2015.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Nouredine Salmi, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre du commerce, à compter du 19 février 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-82 du 20 avril 2015.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Nouredine Salmi, en qualité de chef de cabinet du ministre du commerce, à compter du 19 février 2015.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Par décret gouvernemental n° 2015-83 du 20 avril 2015.

Monsieur Hatem Ben Kedim, contrôleur général des dépenses publiques, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'environnement et du développement durable, à compter du 12 mars 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-84 du 20 avril 2015.

Monsieur Hatem Ben Kedim, contrôleur général des dépenses publiques, est nommé chef de cabinet du ministre de l'environnement et du développement durable, à compter du 12 mars 2015.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Décret gouvernemental n° 2015-85 du 24 avril 2015, fixant les procédures et les modalités d'application des dispositions de la loi n° 2014-48 du 24 juillet 2014, portant mise à la retraite facultative avant l'atteinte de l'âge légal à la société nationale des télécommunications.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011, modifiant les lois régissant les pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, le régime de retraite des membres du gouvernement et le régime de retraite des gouverneurs,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 95-36 du 17 avril 1995, portant création de l'office national des télécommunications,

Vu la loi n° 2004-30 du 5 avril 2004, relative à la transformation de la forme juridique de l'office national des télécommunications,

Vu la loi n° 2014-48 du 24 juillet 2014, portant mise à la retraite facultative avant l'atteinte de l'âge légal à la société nationale des télécommunications,

Vu le décret n° 98-1875 du 28 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation aux fonctionnaires publics pour exercer une activité privée lucrative ayant une relation directe avec leurs fonctions,

Vu le décret n° 99-2844 du 27 décembre 1999, portant approbation du statut particulier des agents de l'office national des télécommunications, tel que modifié et complété par le décret 2010-2989 du 15 novembre 2010,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2006-398 du 3 février 2006, abrogeant le décret n° 2003-1510 du 25 juin 2003, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office national des télécommunications,

Vu le décret n° 2006-1555 du 12 juin 2006, portant application des dispositions de l'article 22 (ter) de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics à la société nationale des télécommunications,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Décrète :

Article premier. - Les dispositions du présent décret gouvernemental, fixent les procédures et les modalités d'application des dispositions de la loi n° 2014-48 du 24 juillet 2014, relative à la mise à la retraite facultative avant l'atteinte de l'âge légal à la société nationale des télécommunications.

Art. 2 - Les demandes de mise à la retraite avant l'âge légal sont soumises à la commission spéciale visée à l'article 2 de la loi n° 2014-48 du 24 juillet 2014 susvisée et dont la composition est comme suit :

- le président-directeur général de la société ou son représentant : président,

- représentant de la Présidence de gouvernement : membre,
- représentant du ministère chargé des finances : membre,
- représentant du ministère chargé des affaires sociales : membre,
- représentant du ministère chargé des technologies de la communication : membre,
- représentant de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale : membre,
- membre délégué par le conseil d'administration : membre,
- représentant de la direction centrale des ressources humaines de la société : membre,
- représentant de la direction centrale des affaires juridiques de la société : membre,
- le conseiller auprès de la direction générale de la société chargé de la coordination : membre,
- deux représentants du syndicat de la société : membres.

Le président de la commission peut convoquer toute personne dont la présence juge utile.

Les membres de la commission sont nommés par décision du président-directeur général de la société sur proposition des ministères et structures concernés.

Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction de l'administration et de la paie de la société et qui sera chargée notamment de :

- préparer les dossiers à soumettre à la commission,
- organiser les réunions de la commission et la rédaction des procès-verbaux,

- conserver les documents de la commission et ses procès-verbaux.

Art. 3- La commission se réunit périodiquement et autant de fois que cela est jugée nécessaire sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour, dirige ses réunions et veille au rapport de ses délibérations dans des procès-verbaux signés par tous les membres présents.

Les convocations sont adressées au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

La commission ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. A défaut du quorum, la commission se réunit valablement une deuxième fois dans la semaine qui suit, et ce, quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents, et en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission sont tenus de préserver la confidentialité des délibérations et de tous les documents ou dossiers qui sont portés à leur connaissance.

Art. 4 - Les demandes de mise à la retraite sont présentées par la voie hiérarchique et soumises à la commission qui se charge à les étudier et d'en statuer en se basant sur des critères fixés par le conseil d'administration. La décision de la commission peut être, soit l'acceptation de la demande, soit son refus, soit le report de la mise à la retraite à l'étape ultérieure.

Art. 5 - La mise à la retraite s'effectue pendant les trois années suivant la publication de la loi n° 2014-48 du 24 juillet 2014 susvisée. La mise à la retraite se fait selon les deux étapes suivantes :

Les étapes	Tranche d'âge concernée à la date du dépôt des demandes	Délais du dépôt des demandes
Première étape	56 ans et plus	Au cours des trois mois, commençant à courir après un mois de la date de publication du présent décret gouvernemental au Journal Officiel de la République Tunisienne
Deuxième étape	50 ans et plus	Au cours des trois mois, commençant à courir après six mois de la date de clôture du délai d'acceptation des demandes de la première étape

Art. 6 - La société procède à l'élaboration des arrêtés de mise à la retraite conformément aux dispositions de la loi n° 2014-48 du 24 juillet 2014 susvisée. Ces arrêtés sont transmis à la caisse nationale de retraite, et de prévoyance sociale accompagnés des documents nécessaires selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Art. 7 - La société prend en charge les montants des pensions de retraite ainsi que les contributions relatives à la bonification de la période entre la date de mise à la retraite conformément aux dispositions de la loi n° 2014-48 du 24 juillet 2014 susvisée et la date d'atteinte de l'âge légal de la retraite.

Les pensions de retraites sont liquidées conformément aux dispositions de la loi n° 2014-48 du 24 juillet 2014 susvisée et selon les règles de liquidation en vigueur prévues par la loi n° 85-12 du 5 mars 1985 susvisée.

Art. 8 - Les procédures de transfert des montants des pensions et des contributions sociales à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale prévues à l'article 7 du présent décret sont fixés par une convention, conclue entre le président-directeur général de la société nationale des télécommunications et le président-directeur général de la caisse.

La société est chargée de communiquer aux services compétents relevant du ministère chargé des finances, à l'occasion du dépôt de la déclaration annuelle d'impôt, le montant des charges déduites en application des dispositions de la loi n° 2014-48 du 24 juillet 2014 susvisée.

Art. 9 - Le ministre des finances, le ministre des affaires sociales et le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2015.

Le ministre des finances

Slim Chaker

*Le ministre des affaires
sociales*

Ahmed Ammar Youmbai

*Le ministre des
technologies de la
communication et de
l'économie numérique*

Noomane Fehri

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-86 du 28 avril 2015, portant réquisition de certains personnels de l'office national de la télédiffusion.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu le code pénal promulgué par le décret beylical du 1^{er} octobre 1913, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 107 et 136,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 389 et 390,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Considérant que l'arrêt du travail à l'office national de la télédiffusion est de nature à nuire à un intérêt vital du pays.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont mis en état de réquisition à partir du 29 avril 2015 jusqu'au 9 mai 2015, les personnels désignés dans la liste annexée au présent décret gouvernemental et appartenant à l'office national de la télédiffusion.

Art. 2 - Le présent décret gouvernemental qui est immédiatement exécutoire, ainsi que la liste des personnels concernés sont portés à la connaissance des agents intéressés par voie d'affichage sur les lieux de travail habituel ou par tout autre moyen d'information.

Art. 3 - Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de l'office national de la télédiffusion et se présenter à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4 - Tout agent requis qui n'aura pas exécuté les mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique et le président-directeur général de l'office national de la télédiffusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 28 avril 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par décret gouvernemental n° 2015-87 du 20 avril 2015.

Monsieur Nébil Chemek est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique, à compter du 1^{er} mars 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-88 du 20 avril 2015.

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Nabil El Madani, en qualité du président-directeur général de l'office national des postes, et ce, à compter du 28 mars 2015.

avis et communications

MINISTERE DU COMMERCE

AVIS

Avis fixant les produits soumis à la surveillance préalable à l'importation

Le ministre du commerce,

En application des dispositions de l'arrêté du ministre du commerce du 12 août 2004, relatif à la fixation des procédures de la surveillance préalable à l'importation notamment l'article 6,

A décidé de soumettre les produits inscrits au tableau suivant à la surveillance préalable à l'importation, et ce, à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La fiche d'information à soumettre au visa des services du ministère du commerce et de l'artisanat (direction générale du commerce extérieur) doit être établie en 3 exemplaires suivant le modèle annexé à l'arrêté susvisé.

Cet avis annule et remplace l'avis de surveillance préalable paru au JORT n° 83 du 14/10/2014.

Liste des produits soumis à la surveillance préalable à l'importation

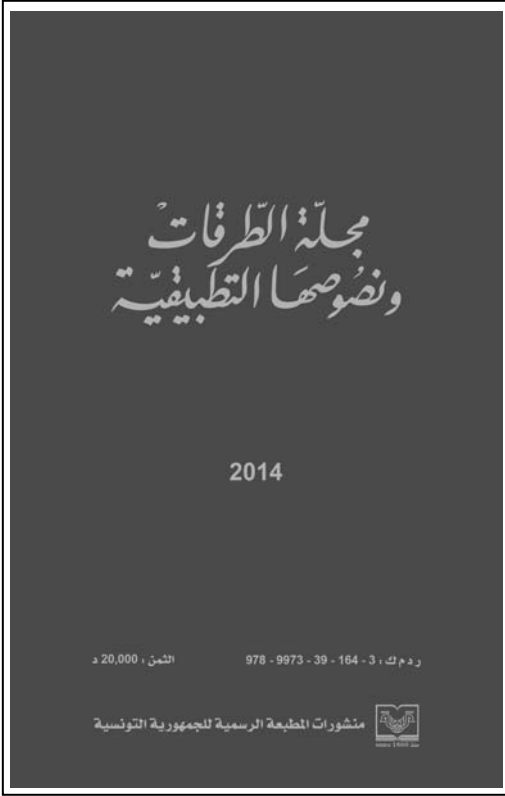
Positions tarifaires	Libellé des produits
4411	Panneaux de fibres de bois.
69079020014 6908	Carreaux en céramiques.
6910	Articles sanitaires en céramiques.
701090	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre, bocaux à conserver en verre, bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre.
870120 8702 8704	Tracteurs routiers pour semi-remorques. Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus. Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 29 avril 2015"



منشورات : 2014

ردم ك 3-164-39-9973-978

عدد الصفحات : 484

الحجم : 20 X 13

الثنى : 20,000 د

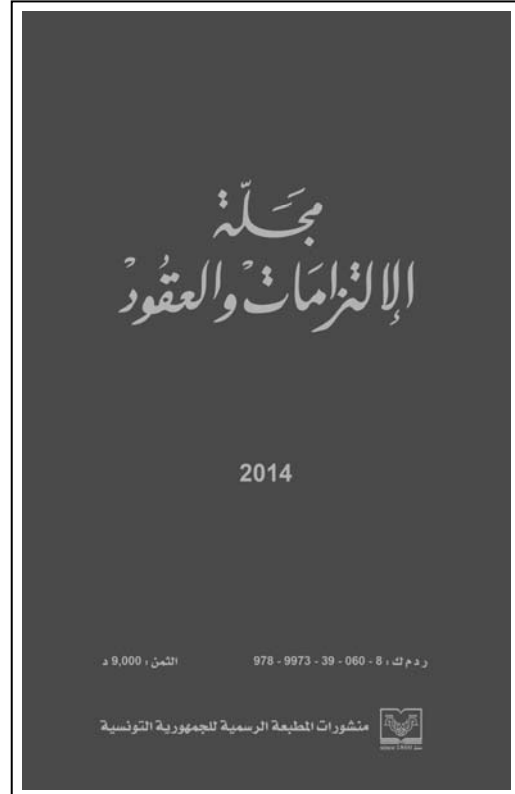
Edition : 2014

IS B N : 978-9973-39-060-8

Page : 253

Format : 20 X 13

Prix : 9,000 D

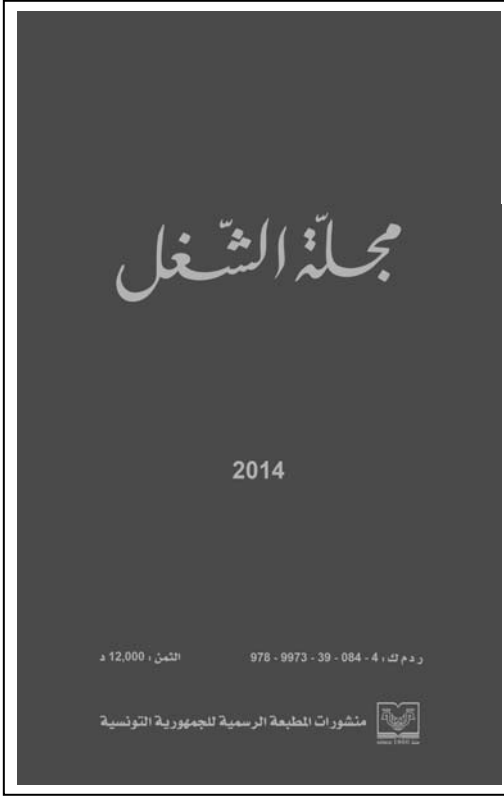


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2014

ردم ك 4-084-39-9973-978

عدد الصفحات : 141

الحجم : 20 X 13

الثنى : 12,000 د

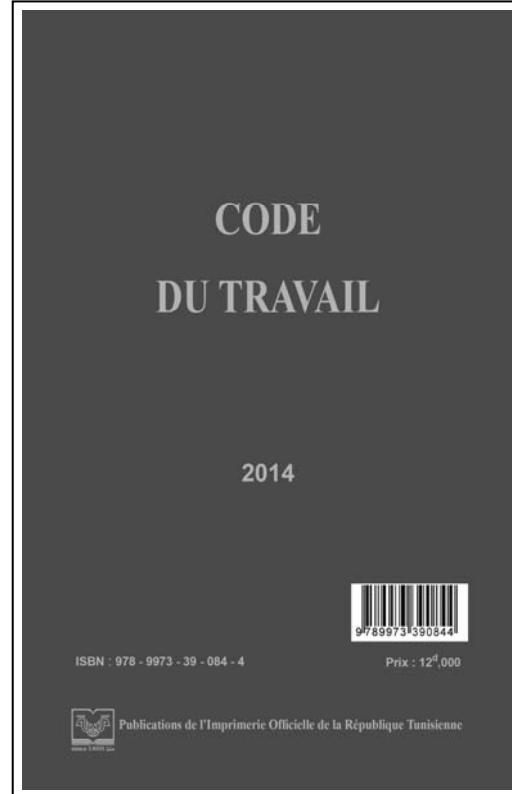
Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-084-4

Page : 178

Format : 20 X 13

Prix : 12,000 D

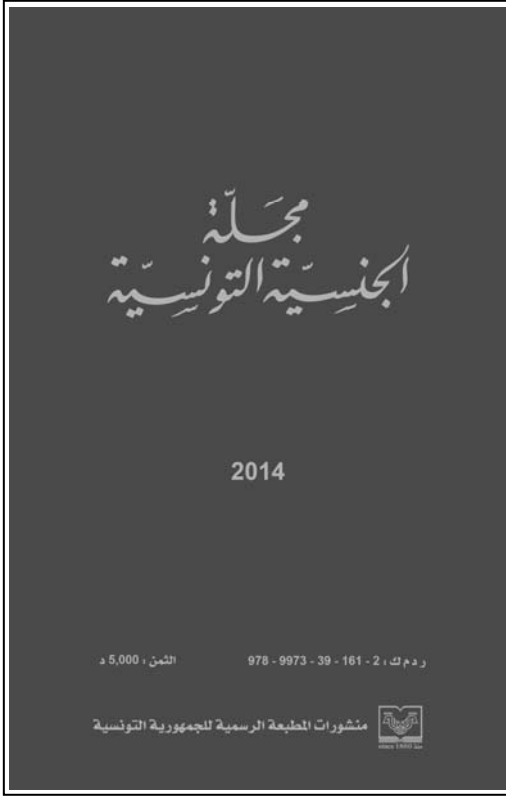


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فويرة.



منشورات : 2014

ردمك 978-9973-39-161-2

عدد الصفحات : 30

الحجم : 20 X 13

الثنى : 5,000 د

Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-161-2

Page : 30

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D

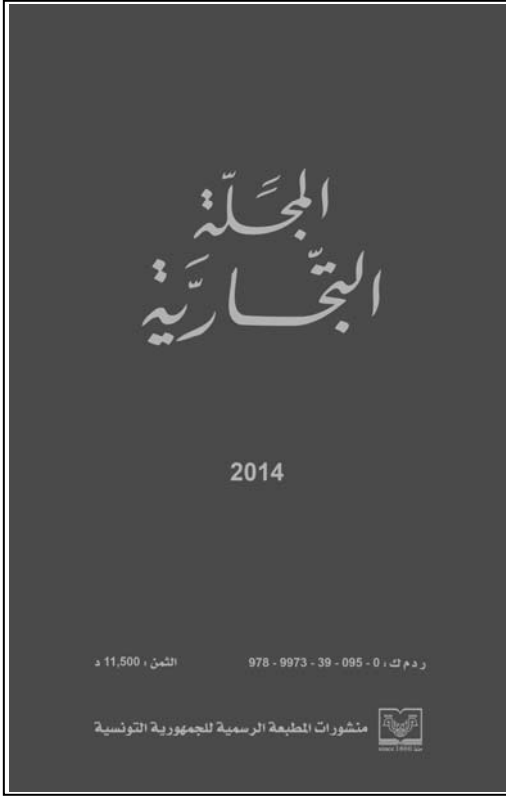


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2014

ردم ك 978-9973-39-095-0

عدد الصفحات : 178

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 11,500 د

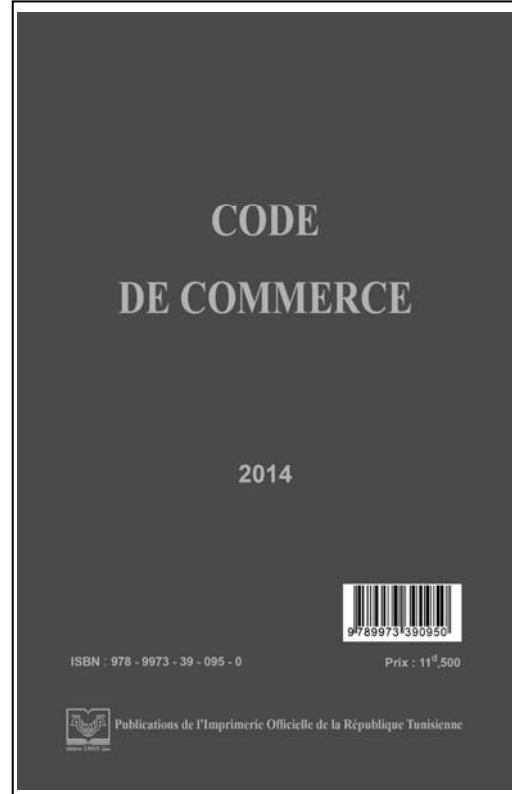
Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-095-0

Page : 219

Format : 20 X 13

Prix : 11,500 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus